

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-deux, le 10 octobre le Conseil Municipal  
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,  
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.  
Conseillers Municipaux en exercice : 23  
Convocations du 30 septembre 2022**

**Présents : ALLAIS Florence ; BARBE Dominique ; BIEGER Emmanuelle ; BIVALSKI Maxime ; ELMI BARREH Julie ; GAUTIER Bertrand ; GREMBE Jean-Charles ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; LIGNAC Valérie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.**

**Excusés : GARCIA Frédéric (pouvoir à B. GAUTIER) ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise (pouvoir à M. LALANNE GUERIN) ; ZANDVLIET Jean.**

**Secrétaires de Séance : MAYOR Sébastien et BARBE Dominique.**

**Délibération D2022-48**

**Objet : Autorisation de l'ouverture exceptionnelle du dimanche des commerces de détail pour l'année 2023**

Monsieur le Maire expose que par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches doit être arrêtée après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

L'initiative du Maire se limite à 5 des 12 dimanches possibles. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

Pour l'année 2023, le Maire est saisi, par courrier en date du 10/08/2022 (reçu le 12/08/2022), d'une demande d'ouverture pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023. Il sollicite l'avis du conseil municipal pour autoriser les commerces de la commune à ouvrir sur ces deux dimanches au titre des dimanches du Maire.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L3132-26,

**Considérant** la demande d'ouverture pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 (toute la journée) transmise par la SA Fardis (SUPER U) en date du 10 août 2022,

**Considérant** que l'avis du conseil municipal est requis pour autoriser l'ouverture du dimanche par le Maire dans la limite de 5,

**Après avoir entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>19</b>
<b>CONTRE</b>	<b>02 : BARBE Dominique ; RODRIGUEZ Ghislaine</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>01 : ROCA Natalie</b>

**AUTORISE** l'ouverture des commerces de détails de la commune de Fargues Saint-Hilaire les dimanches 24 et 31 décembre 2023 (toute la journée).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.  
A Fargues Saint-Hilaire, le 10 octobre 2022.  
**Le Maire,**  
**Bertrand GAUTIER**